



**Mai 2014**

## **Les travaux de révision de la Norme biologique canadienne Rapport de la 13<sup>e</sup> rencontre du Comité technique (CT) sur l'agriculture biologique de l'Office des normes générales du Canada (ONGC)**

Par Amy Kremen

Du 13 au 16 avril 2014, le CT s'est réuni afin d'analyser les révisions proposées pour la troisième édition de la Norme biologique du Canada (NBC). Hugh Martin a présidé la rencontre. Mark Schuessler, de l'ONGC, a colligé le procès-verbal. Kelly Monaghan, la « scripte du bio », a pris note des modifications favorables et des décisions. Nicole Boudreau a coordonné la préparation de tous les documents de réunion. Près des trois quarts des 46 membres du CT ont assisté à la rencontre en personne, cinq membres ayant participé par téléconférence.

L'ordre du jour de la rencontre comprenait une présentation par Elizabeth Corrigan, du Bureau Bio-Canada, des règlements à paraître proposés en vertu de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*. Lindsay Fernandez-Salvador, de l'Organic Material Review Institute (OMRI), a fait un exposé sur les produits chimiques pour chaudière devant le groupe. Tony McQuail a partagé les résultats d'un sondage récent (240 réponses) et transmis la volonté des petits exploitants de voir la certification devenir plus faisable.

Le principal objet de la rencontre était la présentation, par les groupes de travail (GT), de 131 recommandations couvrant 171 items de la liste des travaux. La plupart des travaux présentés visaient avant tout ce qui suit : l'amélioration de la clarté du texte; un meilleur reflet ou une meilleure indication du sens voulu de la Norme; un supplément d'orientations et d'instructions précises, notamment en ce qui concerne certains types d'animaux d'élevage. Les discussions ont touché plusieurs fois les efforts actuellement mis en œuvre pour uniformiser et rendre plus intelligibles les termes utilisés dans l'ensemble de la Norme.

La plupart des recommandations des GT ont été acceptées telles qu'elles ont été présentées ou avec des modifications favorables. Elles seront maintenant soumises à un examen public, à un scrutin final possiblement en décembre 2014 et à la résolution des votes négatifs et des commentaires exprimés lors du scrutin. Les révisions qui seront maintenues à l'issue du processus entreront en vigueur à la date de publication de la troisième édition de la NBC, en août 2015. Ce qui suit est le résumé des débats et suggestions essentiels liés aux révisions.

## TABLE DES MATIÈRES

Productions végétales .....	5
Production parallèle .....	5
Poteaux traités.....	5
Eau d'irrigation.....	5
Liste des substances permises (LSP) en production végétale.....	5
Réorganisation du tableau 4.2.....	5
Produits microbiens (4.2).....	6
Sulfate de potassium (4.2) .....	6
Sulfates de zinc ou de fer (4.2) .....	6
Symptômes visuels (4.2).....	6
Eau récupérée (4.3).....	6
Vinaigre (4.3).....	7
Nouvelles substances ajoutées .....	7
Digestat anaérobie (4.2).....	7
Biocharbon (4.2).....	7
Production d'animaux d'élevage.....	7
6.1.3 d. Production de volailles en hiver seulement .....	7
Par. 6.3 à 6.6.....	8
6.3.3 Alimentation pendant la conversion et animaux.....	8
6.4.3.a.iii Lait biologique pour les jeunes animaux .....	8
6.4.5 Analyse de l'eau du bétail.....	8
6.5 Âge de reproduction des génisses laitières .....	8
6.6.2 – 6.6.5 Transport et manutention .....	8
Soins de santé des animaux d'élevage .....	8
6.7.2 Modifications physiques et moment de castration.....	8
6.7.2.e Ablation des ovaires chez les vaches de boucherie.....	8
6.7.4 Animaux malades et sous médication en quarantaine .....	9
6.7.6. Utilisation de substances médicinales vétérinaires .....	9
6.7.6.b & c Médicaments allopathiques chimiques .....	9
6.7.6 c, d et e Substances médicales d'usage vétérinaire pour les volailles.....	9
6.7.7.c & d – 6.7.9.iv & v Utilisation des mots « meat » (viande) et « slaughter » (boucherie) dans 6.7.7, 6.7.8 c. et d. et 6.7.9 iv. et v. en anglais.....	9
Conditions d'élevage.....	9
6.8.10 Changement de titre d'article.....	9
6.8.1.i Enclos de mise bas.....	9
6.8.3, 6.8.10 Exercice pour les bovins laitiers .....	9
6.8.4 Produits de nettoyage des bâtiments d'élevage .....	10
6.8.7 b, 6.8.8, 6.8.10.2 Aires d'exercice extérieures et exigences d'espace pour les bovins.....	10
6.8.10.2 & 6.8.10.3 Dresseurs électriques .....	10
6.8.10.2 Ratio de stabulation libre .....	10
6.8.10.4 Salles de traite.....	10
6.8.11.1 Cages à volailles .....	11
6.8.11.6 Pourcentage de plancher solide pour l'apport de litière aux volailles .....	11
6.8.11.9 Densité de logement pour les poules pondeuses .....	11
6.8.11.10 Densité de logement dans un pâturage ou une unité mobile.....	11
6.8.13.2 Pâturage pour porcs .....	11
Au sujet des lapins .....	11
6.2.2, 6.2.3 Lapins non biologiques pour la reproduction .....	11
6.8.12 Exigences d'espace pour les lapins.....	11
6.8.12 Éclairage et confinement des lapins.....	11
Listes des substances permises en production d'animaux d'élevage .....	12

Nouveaux ajouts ou inscriptions .....	12
Propionate de calcium (5.3) .....	12
Lysine (5.2).....	12
Micro-organismes (y compris les levures – 5.3).....	12
Prébiotiques (5.3).....	12
Probiotiques (5.3). .....	12
Listes de substances révisées .....	13
Enzymes.....	13
Sulfate de cuivre (5.3) et le sulfate de magnésium .....	13
Vitamines.....	13
Minéraux, oligo-éléments, éléments .....	13
Propositions d’inscription rejetées .....	13
Huiles essentielles (5.2) .....	13
Choline (5.2).....	13
Huile minérale (5.2).....	13
Additifs et conservateurs alimentaires non synthétiques (5.2) .....	13
Argile (5.3) .....	13
Chaux hydratée (5.3).....	13
Propylèneglycol (5.3).....	14
Pyrèthre (5.3) .....	14
Extraits d’agrumes (7.4) .....	14
Acide hypochloreux (5.3) .....	14
Exigences propres à certaines productions .....	14
Apiculture.....	14
7.1.9 & 7.1.10 Zones tampons et emplacement des ruches .....	14
7.1.8 Abeilles introduites .....	15
Paraffine.....	15
Produits de l’érable .....	15
Nettoyage des évaporateurs et des membranes .....	15
Production de germinations.....	15
Nouveau titre pour la section 7.4 .....	15
Production de cultures en serre .....	15
Précertification des serres .....	15
Préparation et manutention des produits biologiques .....	16
Listes de substances permises pour la transformation et comme nettoyeurs, désinfectants et assainissants.....	16
Agents de blanchiment et du Chlore .....	16
Sulfate de magnésium.....	17
Carbonate de potassium.....	17
Acide sulfureux.....	17
Alcool éthylique (éthanol) .....	17
Caséine.....	17
Acide phosphorique .....	17
Nouvelles substances .....	18
Glucono delta lactone .....	18
Substances pour acériculture .....	18
Propositions rejetées.....	18



**Les membres du Comité technique sur l'agriculture biologique à la rencontre de Vancouver :**

Rochelle Eisen, Kelly Monaghan, Susan Abel, Jacques Dallaire, Jenny Hillard, Linda Labrecque, Maureen Bostock, Susan Smith, Elizabeth Corrigan (partiellement cachée), Stephanie Wells, Dag Falck, Joyce Kelly, Shannon Jones, Arnold Taylor, Janine Gibson, Ted Zettel, François Labelle, Connie Kehler, Laura Telford, Amy Kremen, Roxanne Beavers, Hugh Martin, Anne Macey, Tim Rundle, Gérard Bouchard, Lindsay Fernandez-Salvador, Ron Hamilton, Mathew Holmes, Priscilla Reimer, Andy Hammermeister, Jean Duval, Mark Schuessler, Serge Lefebvre, Nicole Boudreau.



## **Productions végétales**

### **Production parallèle**

Le sujet de la *production parallèle* a suscité des débats aussi substantiels que passionnés lors de la rencontre. Les aspects philosophiques et légaux, les répercussions potentielles de l'autorisation (ou de l'interdiction) de la production parallèle et les inquiétudes pratiques liées à cette production ont été abordés en profondeur. Les avantages du recours à la production parallèle, comme moyen d'encourager la transition vers la production biologique, ont été pesés en tenant compte du risque de contamination et d'une mauvaise perception par les consommateurs. Le vote du CT qui a suivi – établissant une large majorité, mais pas l'unanimité – était en faveur de la révision du paragraphe 5.1.2 de la norme 32.310, afin de permettre une production végétale parallèle avec les contraintes suivantes :

- Aucune utilisation de variétés génétiquement modifiées (GM) en culture parallèle;
- Ségrégation complète, ininterrompue et documentée des cultures parallèles.

Lors d'une rencontre future, un nouvel item de la liste de travaux proposé à Vancouver sera traité pour interdire aux exploitations fractionnées toute culture GM.

### **Poteaux traités**

Le CT a appuyé la recommandation de révision de l'alinéa 5.2.2 b) afin de préciser des matériaux de substitution pour les poteaux des nouvelles installations et les poteaux de remplacement, p. ex., du métal, du plastique ou du béton et des manchons protecteurs, sous réserve de leur disponibilité sur le marché.

### **Eau d'irrigation**

Pour corriger le manque d'orientations concernant l'eau d'irrigation dans 32.310, le CT a voté l'ajout d'un paragraphe 5.7 exigeant que les exploitants documentent leurs efforts de précaution visant à éviter la contamination des terres et des produits par des substances interdites.

## **Liste des substances permises (LSP) en production végétale**

### **Réorganisation du tableau 4.2**

Les lignes redondantes concernant les substances minérales ont été fusionnées. Le GT a souligné le fait que le contenu et la raison d'être de l'ensemble du tableau ont été préservés, même si les révisions ont changé notablement son apparence. Le GT attend la rétroaction de l'examen public pour aller de l'avant avec un scrutin.

### **Produits microbiens (4.2)**

Le CT a voté d'ajouter du texte pour préciser ceci :

L'utilisation de produits microbiens cultivés sur des substrats obtenus par génie génétique est permise, à condition que l'agent microbien soit fourni sans le substrat GM et qu'un produit analogue cultivé sur un substrat non GM ne soit pas disponible sur le marché.

Les produits microbiens fournis avec des substrats ne doivent contenir que les ingrédients figurant au tableau 4.2 de la norme 32.311.

### **Sulfate de potassium (4.2)**

L'annotation actuelle a été révisée comme suit pour déterminer plus clairement les sources communément disponibles acceptables : « Permis s'il est produit en combinant des saumures naturelles ou des minéraux d'extraction minière. Le sulfate de potassium synthétisé à l'aide de réactants tels que l'acide sulfurique ou l'ammoniaque sont interdits ».

### **Sulfates de zinc ou de fer (4.2)**

Le GT a présenté ses conclusions selon lesquelles les sources minières de ces substances n'existent pas et qu'il est donc irréaliste d'interdire l'utilisation de sulfates de zinc ou de fer obtenus à l'aide d'acide sulfurique. En réponse à ces conclusions, le CT a voté le retrait de cette interdiction aux lignes du zinc et du fer (voir *Réorganisation du tableau 4.2*, ci-dessus).

### **Symptômes visuels (4.2)**

Le CT a approuvé la suggestion du GT d'ajouter « Symptômes visuels » aux méthodes recensées pour procéder à l'évaluation de la carence en micronutriments des plantes.



**Dr. Andy Hammermeister, représentant du CABC, vérifiant la qualité du sol.**

### **Eau récupérée (4.3)**

Plusieurs commentaires ont été formulés au sujet d'une modification proposée antérieurement, qui consistait à ajouter l'adjectif « non potable » à l'annotation pour l'eau récupérée. Les besoins suivants ont été exprimés :

- Clarifier les différentes significations qu'un lecteur peut donner au terme « eau récupérée » (eau de lavage de ferme laitière, entre autres).
- Fournir un lien vers des exigences réglementaires applicables à l'eau d'irrigation.
- Éviter les risques de contamination par des substances interdites par la NBC.

En réponse à ces objections, le CT a voté la révision de l'annotation concernant l'eau récupérée comme suit : « L'eau récupérée issue des exploitations laitières peut être épandue sur les terres cultivées conformément au paragraphe 5.5.2.5 de la norme CAN/CGBS 32.310. Pour toutes les autres utilisations, l'eau récupérée doit répondre aux exigences réglementaires applicables à l'eau d'irrigation et ne doit contenir que des substances figurant dans la liste de la norme CAN/CGSB 32.311 ».

### **Vinaigre (4.3)**

Le CT a accepté de supprimer la phrase « De sources non synthétiques, à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché. », afin de refléter le fait que les sources biologiques de vinaigre sont facilement disponibles. Cette suppression est cohérente avec l'annotation révisée récemment pour l'acide acétique (4.3). Un nouvel item a été ajouté à la liste des travaux pour tenir compte des implications de l'utilisation de l'acide acétique et du vinaigre en tant que dessiccants.

## **Nouvelles substances ajoutées**

### **Digestat anaérobie (4.2)**

Autorisée avec des restrictions, cette substance diffère du compost en ce qui a trait à la solubilité des nutriments.

### **Biocharbon (4.2)**

L'inscription de cette substance particulière – sorte de cendre – guide les exploitants dans leur choix et dans l'utilisation exclusive de produits du biocharbon qui sont acceptables pour une utilisation en production biologique. L'annotation apparaîtra comme suit : « Produit exclusivement par pyrolyse de sous-produits forestiers qui n'ont pas été traités avec des substances interdites en vertu du paragraphe 1.4.1 ou auxquels de telles substances n'ont pas été ajoutées. Le biocharbon recyclé produit par l'assainissement d'un lieu contaminé n'est pas permis. »



## **Production d'animaux d'élevage**

Le GT sur la production d'animaux d'élevage a travaillé assidument en préparation de cette rencontre. Les principaux thèmes présentés comprenaient la promotion du bien-être des animaux et une amélioration de la précision et de la clarté des exigences en matière de conditions de vie. Un aperçu des items les plus importants est donné dans ce qui suit.

### **6.1.3 d. Production de volailles en hiver seulement**

Le CT a appuyé l'ajout d'une disposition qui permet la production de volailles en hiver seulement dans les fermes en mesure de répondre pleinement, et ce, toute l'année, aux exigences spécifiquement associées au type d'animal.

## **Par. 6.3 à 6.6**

### **6.3.3 Alimentation pendant la conversion et animaux**

Le GT a déterminé que de la nourriture entièrement conforme est requise pour les animaux à courte durée de vie (p. ex., la volaille). Le CT a appuyé une reformulation du paragraphe visant à clarifier que les ruminants et les porcs en conversion vers la production biologique peuvent être nourris avec des aliments de dernière année conversion.

### **6.4.3.a.iii Lait biologique pour les jeunes animaux**

Le CT a appuyé la proposition du GT d'ajouter un nouveau sous-alinéa : « Lorsqu'ils ne sont pas sous la mère, les jeunes animaux doivent être nourris de manière à combler leurs besoins nutritionnels, afin d'assurer leur croissance optimale et leur santé, en utilisant des tétines artificielles pour satisfaire leur besoin de téter. »

### **6.4.5 Analyse de l'eau du bétail**

Le CT a appuyé l'ajout de nouveau texte dans la Norme avec des exigences d'analyse d'eau raisonnables à la fois pour les bovins laitiers et les bovins de pâturage.

### **6.5 Âge de reproduction des génisses laitières**

La proposition d'exiger que les génisses laitières ne se reproduisent pas avant l'âge de 15 mois a été rejetée, car le poids et le développement (maturité) constituent de meilleurs critères que l'âge pour déterminer si une génisse est prête pour la reproduction.

### **6.6.2 – 6.6.5 Transport et manutention**

Des exigences faisant référence aux recommandations de santé animale du Code de pratiques ont été ajoutées en matière de densité de peuplement dans les véhicules de transport, de durées de transport maximales et d'alimentation, de quantité d'eau et de durée de repos minimales.

## **Soins de santé des animaux d'élevage**

### **6.7.2 Modifications physiques et moment de castration**

Le CT a appuyé la recommandation du GT d'autoriser la castration des chèvres. Une référence aux Codes de pratiques fournissant des orientations en matière de restrictions d'âge et de façons de procéder, y compris des exigences en matière de médication utilisée pour apaiser la douleur, a également été ajoutée au paragraphe.

### **6.7.2.e Ablation des ovaires chez les vaches de boucherie**

Le nouveau texte interdit l'ablation des ovaires chez les vaches de boucherie.

#### **6.7.4 Animaux malades et sous médication en quarantaine**

Le CT a voté la révision d'une portion du paragraphe **6.7.4** pour exprimer que la ségrégation, plutôt que la quarantaine, est la méthode de gestion appropriée pour atténuer les risques sanitaires encourus par les autres animaux ou les oiseaux.

#### **6.7.6. Utilisation de substances médicinales vétérinaires**

Le CT a appuyé les révisions textuelles visant à clarifier que si un vétérinaire doit être consulté et doit prescrire un traitement éventuel, sa présence n'est pas obligatoire au moment d'administrer le traitement.

#### **6.7.6.b & c Médicaments allopathiques chimiques**

Les médicaments « allopathiques chimiques » seront désormais appelés « médicaments vétérinaires ».



Connie Kehler, représentant la SHSA

#### **6.7.6 c, d et e Substances médicales d'usage vétérinaire pour les volailles**

Le CT a voté le rejet des propositions visant à autoriser la médication chez les volailles (utilisation d'antibiotiques et de parasitocides) et le changement de période minimale d'attente pour les volailles.

#### **6.7.7.c & d – 6.7.9.iv & v Utilisation des mots « meat » (viande) et « slaughter » (boucherie) dans 6.7.7, 6.7.8 c. et d. et 6.7.9 iv. et v. en anglais**

Le mot *slaughter* est remplacé par *meat* dans ces alinéas, à la lumière du fait que la viande est seulement l'un des produits possibles résultant de l'abattage d'animaux.

### **Conditions d'élevage**

#### **6.8.10 Changement de titre d'article**

« Logement des veaux laitiers » devient « Logement des bovins laitiers ».

#### **6.8.1.i Enclos de mise bas**

Le CT a voté l'insertion du paragraphe suivant : « Les animaux qui mettent bas à l'intérieur doivent disposer d'un espace propre, sec et bien garni de litière, avec une adhérence stable. Les installations de mise bas doivent ménager une séparation des autres animaux, afin de répondre à l'ensemble des besoins de la mère (y compris l'allaitement et les soins au jeune), jusqu'à ce que cette dernière soit complètement rétablie de sa mise bas. Les animaux ne doivent pas être attachés pendant la mise bas. »

#### **6.8.3, 6.8.10 Exercice pour les bovins laitiers**

Le sujet, présenté tôt le premier jour de la rencontre, a fait l'objet d'un examen intense par le CT. La majorité (80 %) des producteurs laitiers québécois, qui attachent les vaches dans des étables à stabulation entravée pendant l'hiver, ne peuvent pas se conformer au paragraphe **6.8.3** dans ses termes actuels et respecter en même temps les exigences de collecte hivernale du fumier du

Québec. Ces producteurs laitiers, qui approuvent l'intention du paragraphe, ont demandé une validation formelle dans la norme du temps et des dépenses considérables requis pour installer une infrastructure conforme. Le CT a voté l'appui d'une dérogation temporaire et conditionnelle au paragraphe **6.8.3** : les exploitants devront avoir un nouveau plan de construction ou de rénovation le 1<sup>er</sup> août 2016 et devront effectuer leurs opérations de manière totalement conforme d'ici 2021.

#### **6.8.4 Produits de nettoyage des bâtiments d'élevage**

Les révisions spécifient les produits qui peuvent être utilisés pour l'équipement entrant en contact avec les produits alimentaires et clarifient la liste de produits de l'article 5.3 de 32.311 qui peuvent être utilisés pour désinfecter les étables, les enclos et les aires d'exercice.

#### **6.8.7 b, 6.8.8, 6.8.10.2 Aires d'exercice extérieures et exigences d'espace pour les bovins**

Le CT a voté l'approbation des modifications ou des spécifications en matière d'exigences d'espace minimales dans les cas suivants :

- Vaches de boucherie adultes (avec une dérogation pour réduire l'espace alloué aux petites races bovines);
- Stade de finition finale pour les bovins de boucherie;
- Espaces intérieurs pour les vaches laitières (étables à litière accumulée, enclos de vêlage).

Un nouvel item a été créé dans la liste des travaux afin de revoir les exigences d'espace intérieur applicables à la phase de finition des bovins de boucherie et aux enclos de vêlage. Les exigences d'espace applicables aux animaux de plus petite taille (moutons et chèvres, etc.) seront également revues.

#### **6.8.10.2 & 6.8.10.3 Dresseurs électriques**

*(titre de 6.8, 6.8.10.3 – 6.8.10.2 et 6.8.10.3 actuels deviennent 6.8.10.4 et 6.8.10.5)* : Le CT a approuvé l'ajout de texte visant à interdire l'utilisation des dresseurs électriques pour vaches

#### **6.8.10.2 Ratio de stabulation libre**

Le rapport vache/logette dans un système de stabulation libre ne doit pas dépasser 1:1.

#### **6.8.10.4 Salles de traite**

Le CT a accepté l'ajout du nouveau paragraphe ci-après, qui contient des exigences spécifiques au traitement des animaux et aux installations, la dernière de ces exigences étant importante pour le futur des producteurs qui planifient la rénovation ou la construction de nouvelles étables à vaches laitières (voir *Exercice pour les bovins laitiers*, ci-dessus) : « Lorsque les salles de traite sont utilisées :

- a. Les opérateurs doivent minimiser le temps d'attente des animaux
- b. entre le moment où ils sont déplacés vers les aires d'attente et le moment où ils retournent à l'étable ou au pâturage.
- c. Des trayeuses portatives doivent être disponibles pour les animaux malades ou faibles qui sont incapables de se déplacer vers la salle de traite. Les chiens mécaniques et les barrières à alimentation électrique ne doivent pas être utilisés.

- d. Un plancher non dérapant doit être utilisé dans les aires d'attente, les salles de traites et les allées. »

#### **6.8.11.1 Cages à volailles**

Le texte modifié clarifie les types de cages interdits.

#### **6.8.11.6 Pourcentage de plancher solide pour l'apport de litière aux volailles**

La proposition d'éliminer l'exigence de 30 % de plancher solide a été rejetée; le GT planifie de revenir sur la question périodiquement.

#### **6.8.11.9 Densité de logement pour les poules pondeuses**

Le CT a refusé le remplacement de la densité de logement actuelle de 6 poules/m<sup>2</sup> par une référence au Code de pratiques.



**Ron Hamilton, éleveur de poulet, représentant Organic Alberta**

#### **6.8.11.10 Densité de logement dans un pâturage ou une unité mobile**

Les révisions textuelles offrent une orientation plus claire en ce qui concerne le déplacement des unités mobiles et leur densité de logement.

#### **6.8.13.2 Pâturage pour porcs**

Une requête visant à rendre le pâturage obligatoire pour les porcs a été rejetée pour les raisons suivantes :

- Les aires d'exercice extérieures qui permettent aux animaux de fouir sont suffisantes pour les porcs;
- Les porcs sont des omnivores qui ont besoin d'aliments autres que l'herbe;
- À moins que la surface du terrain ne soit très grande, les porcs vont rapidement déraciner la végétation et transformer le pâturage en terre nue.

### **Au sujet des lapins...**

#### **6.2.2, 6.2.3 Lapins non biologiques pour la reproduction**

Le CT a voté le rejet de la proposition d'imposer une restriction d'âge pour les lapins de remplacement.

#### **6.8.12 Exigences d'espace pour les lapins**

Les révisions de ce paragraphe fournissent des orientations supplémentaires pour l'élevage et le logement des lapins, en particulier pour les aspects suivants :

- Confinement temporaire;
- Utilisation d'enclos mobiles;
- Conditions de vie (y compris les exigences d'espace intérieur, extérieur et en enclos mobile) requises pour que les lapins expriment un comportement naturel.

#### **6.8.12 Éclairage et confinement des lapins**

Le nouveau texte, avec ses orientations tirées de la norme Animal Welfare Approved pour les lapins, aborde les besoins d'éclairage et les exigences spécifiques relatives aux conditions de vie des hases et de leurs portées.



Ted Zettel, représentant Organic Council of Ontario

## Listes des substances permises en production d'animaux d'élevage

### Nouveaux ajouts ou inscriptions

#### **Propionate de calcium (5.3)**

Le propionate de calcium a été inscrit dans l'annotation révisée de la ligne *Électrolytes (5.3)* : « Peut comprendre, sans s'y limiter : CMPK, propionate de calcium, sulfate de calcium et autres. Sans antibiotiques, par voie orale ou par injection. »

#### **Lysine (5.2)**

La *lysine* a été ajoutée à la ligne *Acides aminés (5.2)* comme suit : « Sources non synthétiques seulement, y compris la biofermentation pour la production de lysine. Exception accordée : la lysine et la L-lysine extraites par biofermentation, non produites par des organismes GM, sont autorisées uniquement quand les taux de lysine mesurés chez les porcs et les volailles justifient le besoin de supplémentation pour la production porcine et avicole. »

#### **Micro-organismes (y compris les levures – 5.3)**

Ils incluent l'autolysat de levure. Les définitions des termes « levure » et « autolysat de levure » seront ajoutées à la partie 3 de 32.310

#### **Prébiotiques (5.3)**

(doivent provenir de sources biologiques). Le terme « prébiotique » sera ajouté et défini à la partie 3 de 32.310.

#### **Probiotiques (5.3).**

Le terme « probiotique » sera ajouté et défini à la partie 3 de 32.310.

## Listes de substances révisées

### Enzymes

Pour refléter le fait qu'aucune source d'enzymes biologique n'est disponible, la phrase incluse dans l'annotation « Doivent être de source biologique, à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le marché. » a été supprimée.

### Sulfate de cuivre (5.3) et le sulfate de magnésium

L'interdiction d'utiliser le *sulfate de cuivre (5.3)* et le *sulfate de magnésium (5.3)* obtenus à l'aide d'acide sulfurique a été supprimée, car il n'existe pas d'autres sources.

### Vitamines

Le texte redondant et superflu a été supprimé. Les annotations apparaissent comme suit : (5.2) « Vitamines pour l'enrichissement ou la fortification » et (5.3) « Par voie orale ou topique ou par injection. »

### Minéraux, oligo-éléments, éléments

Les révisions de la ligne *Minéraux, oligo-éléments, éléments* apparaissent comme suit : (5.2) « Minéraux non synthétiques chélatés ou sulfatés ou leurs sels minéraux. Les minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsqu'aucune source non synthétique n'est disponible sur le marché. »; (5.3) « Par voie orale ou par injection. Minéraux non synthétiques chélatés ou sulfatés ou leurs sels minéraux. Les minéraux de diverses sources sont permis à des fins médicales. »

## Propositions d'inscription rejetées

### Huiles essentielles (5.2)

Rejetées, car *Composés botaniques (5.3)* autorise l'utilisation proposée.

### Choline (5.2)

### Huile minérale (5.2)

Rejetée pour dans les mélanges et prémélanges minéraux car le *tableau 5.2* fournit déjà une liste suffisante d'ingrédients (qui ne sont pas dérivés du pétrole).

### Additifs et conservateurs alimentaires non synthétiques (5.2)

Rejetés pour dans les mélanges et prémélanges minéraux, car la requête était superflue et trop large.

### Argile (5.3)

Rejetée, car incluse à la ligne *Minéraux (5.3)*.

### Chaux hydratée (5.3)

Déjà autorisée pour les bains de pieds à la ligne *Chaux hydratée (5.3)*.

### **Propylèneglycol (5.3)**

Rejeté contre l'acétose, car il s'agit d'une substance synthétique.



**Matthew Holmes, amateur de gâteau bio, représentant ACPB**

### **Pyrèthre (5.3)**

Rejeté dans la lutte topique contre les parasites du bétail, car son utilisation est déjà autorisée à la ligne **Parasitocides (5.3)**.

### **Extraits d'agrumes (7.4)**

Rejeté pour nettoyer des installations d'élevage, car leur utilisation est déjà autorisée à la ligne **Composés botaniques (5.3)**.

### **Acide hypochloreux (5.3)**

La requête de la liste des travaux visant à ajouter la ligne **Acide hypochloreux (5.3)**, pour éliminer les biofilms et les bactéries dans les conduites d'eau, a été renvoyée au GT en vue d'une nouvelle analyse de cette substance et d'autres traitements possibles pour l'eau.

## **Exigences propres à certaines productions**

### **Apiculture**

#### **7.1.9 & 7.1.10 Zones tampons et emplacement des ruches**

Lors de la rencontre du CT de décembre 2013, les révisions proposées pour assouplir les exigences relatives aux **Zones tampons et emplacement des ruches (7.1.9 et 7.1.10)** découlent des suggestions suivantes émises par le CT :

1. Exiger le rayon de 3 000 m seulement lorsque les cultures traitées avec des substances interdites sont en fleur. Seules certaines cultures GM seraient considérées comme étant porteuses de nectar (le maïs, le soya et les céréales GM ne sont *pas* considérés comme telles).
2. Ajouter le texte suivant afin d'évaluer le risque si des cultures GM sont présentes dans le rayon de 3 000 m : « Il peut être établi que le risque est minimal si les conditions suivantes sont réunies :
  - a. Il existe, à proximité des ruches, une abondance continuelle de fourrages préférés par les abeilles, qui réduisent l'intérêt des abeilles pour d'autres cultures.
  - b. Il existe des sources abondantes d'eau propre adjacentes aux ruches, qui peuvent répondre pleinement aux besoins des abeilles;
  - c. Il existe des obstacles naturels, tels que des forêts, des collines ou des cours d'eau, qui réduisent la probabilité de déplacement des abeilles;
  - d. Un dépistage de pollen issu de plantes GM dans le miel peut être effectué pour confirmer l'absence de contamination par un tel pollen. » (*Aucun accord n'a été établi quant au sous-alinéa d. au sein du GT.*)

Le Groupe de travail sur l'apiculture et l'ensemble des Présidents des Groupes de travail ont convenu après la rencontre de Vancouver de proposer la révision qui suit :

**7.1.9 Emplacement des ruches** — Les ruchers doivent être séparés par une zone tampon de 3000 mètres ou plus des sources ou des zones de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1, ou de cultures florales qui ont été traitées avec des substances ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB-32.311, *Systèmes de production biologique —Listes des substances permises* (c.-à-d. issues du génie génétique ou contaminants de l'environnement).

a. L'utilisation d'engrais est permise dans la zone tampon, à l'exception des boues d'épuration.

b. L'utilisation accidentelle et restreinte de substances interdites à l'intérieur de la zone tampon par des propriétaires terriens est permise si le risque encouru pour les ruches et les produits de la ruche est minimal à cause de la présence de nourriture biologique suffisante dans la zone tampon, et la présence d'éléments naturels tels que forêts, collines ou cours d'eau qui réduisent la probabilité que les abeilles se déplacent vers les aires contenant des substances interdites.

### **7.1.8 Abeilles introduites**

Les révisions spécifient que les colonies de remplacement doivent être produites au sein de l'exploitation apicole biologique ou provenir d'une autre exploitation apicole biologique établie.

### **Paraffine**

Appuyant la proposition du GT de permettre l'utilisation de paraffine pour traiter les matériaux des ruches, le CT a voté l'ajout de la *paraffine (tableau 5.3 de 32.311)* de grade alimentaire exclusivement pour l'utilisation dans les ruches. Le traitement du bois à la paraffine chaude, suivi du traitement des matériaux de la ruche à la cire d'abeille, sont des techniques qui ont été développées en Nouvelle-Zélande, où les antibiotiques ne sont pas utilisés. Ces techniques se sont avérées assez efficaces pour lutter contre la loque américaine. Comme le National Organic Program (NOP) des États-Unis ne permet pas cette utilisation de la paraffine, le changement proposé pose un problème potentiel d'équivalence.

### **Produits de l'érable**

#### **Nettoyage des évaporateurs et des membranes**

La révision du paragraphe 7.2.13.2 autorise l'utilisation des produits à base de soude caustique (NaOH) pour le nettoyage des membranes d'osmose, plutôt que l'utilisation de NaOH seul, qui est moins efficace. Le paragraphe 7.2.13.3 a été modifié pour permettre le nettoyage des évaporateurs avec du filtrat en tout temps. Le vinaigre ou la sève fermentée peuvent être utilisés à la fin de la saison; une requête de la liste des travaux visant à utiliser le vinaigre pour nettoyer les évaporateurs pendant la saison de production a été rejetée.

### **Production de germinations**

#### **Nouveau titre pour la section 7.4**

Le nouveau titre, « *Germinations et pousses* », reflète mieux les activités de production couvertes par cet article. L'inclusion de la production de verdurette dans la Norme a été ajoutée à la liste des travaux, en tant que nouvel item..

### **Production de cultures en serre**

#### **Précertification des serres**

Les révisions du paragraphe 7.5.1 clarifient que l'exigence visant la date de présentation d'une demande ne s'applique pas aux nouvelles serres construites sur une terre déjà certifiée.



## Préparation et manutention des produits biologiques

Le principal item présenté par ce GT était une révision de fond en comble des articles 8 et 9. Aucun changement technique n'a été proposé. Les modifications de l'article 8 clarifient les destinataires des exigences et le texte relatif à la lutte antiparasitaire. Les révisions de l'article 9 ont permis de nettoyer le texte afin de clarifier l'intention et le contenu de cet article. La rétroaction issue du processus d'examen public est attendue.

Un certain nombre de recommandations visant l'article 10 ont été mises de côté, au lieu d'être présentées, en raison de la décision de former un comité qui commencera à travailler sans délai sur un examen en profondeur et une réécriture de l'article. Les objectifs centraux de la révision consisteront à améliorer l'intention et l'organisation de l'article 10. Les questions relatives à l'application d'une disposition de disponibilité commerciale et d'autres facteurs (environnementaux et sociaux) seront également traitées.

**1.4.1 a.** Les mots « et autres milieux de croissance » ont été ajoutés après « substrats » afin de clarifier que les levures et les enzymes cultivées sur des substrats GM, tel que précisé par la LSP, sont acceptables pour une utilisation en production biologique.

Le CT a voté la révision des définitions d'*additif alimentaire* et d'*irradiation des aliments* en faisant référence respectivement aux articles B.01.001 et B.26.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

## Listes de substances permises pour la transformation et comme nettoyeurs, désinfectants et assainissants.

### Agents de blanchiment et du Chlore

Il n'est pas surprenant que les efforts ininterrompus visant à résoudre l'inscription problématique des *Agents de blanchiment* et du *Chlore* (7.4) aient été à l'ordre du jour. Le CT a approuvé la proposition du GT de diviser l'annotation actuelle à la ligne des composés chlorés en deux parties ayant trait a) à l'eau en contact avec les aliments, les cultures et les champs (7.3) et b) au chlore utilisé comme désinfectant ou assainissant pour les surfaces en contact avec les aliments (7.4). À l'article 7.4, le nouveau texte contient les taux maximums indiqués sur les étiquettes pour la désinfection et l'assainissement, remplaçant le texte actuel qui indique que le niveau de chlore en solution ne doit pas dépasser 10 % par volume, soit une concentration excessivement élevée, de l'ordre de 100 000 ppm. D'autres modifications sont à prévoir à l'issue de l'examen public, de la période de commentaire et des révisions de l'article 8 de 32.310 (voir point 5, ci-dessus). Le CT a approuvé les révisions proposées suivantes :

- **Composés chlorés (7.3)** – Hypochlorite de calcium, dioxyde de chlore et hypochlorite de sodium. « Dans l'eau de lavage en contact direct avec les cultures et les aliments et l'eau de nettoyage utilisée sur les cultures ou les champs, p. ex. issue du nettoyage des réseaux d'irrigation, de l'équipement et des installations d'entreposage, ne doit pas

dépasser la limite maximale établie par la réglementation régissant le contrôle sanitaire de l'eau potable. »

- Remplacement du terme *Agents de blanchiment (7.4)* par *Composés chlorés*, avec l'annotation suivante : « a. Hypochlorite de calcium; b. Dioxyde de chlore; c. Hypochlorite de sodium. Peuvent être utilisés jusqu'aux taux maximums indiqués sur les étiquettes pour désinfecter et assainir les installations, l'équipement, les outils et les surfaces en contact avec les aliments. »
- La mention de l'*ozone* et du *peroxyde d'hydrogène* a été retirée de 7.4. L'*ozone* est ajouté à 7.3.

### **Sulfate de magnésium**

L'annotation interdisant l'utilisation du *sulfate de magnésium (6.3)* de synthèse a été supprimée pour refléter la situation actuelle, dans laquelle les seules sources disponibles sont obtenues à l'aide d'acide sulfurique. Le changement est en accord avec ceux exposés ci-dessus, dans les sections consacrées aux cultures et aux animaux d'élevage du présent rapport.

### **Carbonate de potassium**

L'inscription du carbonate de potassium (6.3) a été rebaptisée Carbonates de potassium (mono et bi).

### **Acide sulfureux**

L'annotation de l'*acide sulfureux (6.3)* autorise désormais son utilisation dans les boissons alcoolisées produites à base de raisins ou d'autres fruits et dans l'hydromel.

### **Alcool éthylique (éthanol)**

La mention « Doit être biologique, à moins qu'il ne soit pas disponible sur le marché. » a été ajoutée à l'annotation de l'*alcool éthylique (éthanol) (6.6)*.

### **Caséine**

La ligne *Caséine (6.6)* a été révisée : du texte a été ajouté pour permettre l'utilisation de caséine non biologique lorsque la caséine biologique n'est pas disponible, à condition qu'elle soit dérivée du lait d'animaux non traités avec l'hormone de croissance recombinante bovine.

### **Acide phosphorique**

Les changements proposés seront à nouveau discutés par le GT pour permettre l'utilisation de l'acide phosphorique pour le nettoyage dans les opérations autres que celles de l'industrie laitière (excluant son utilisation en acériculture) à la condition que les eaux de ruissellement soient suffisamment neutralisées pour minimiser les impacts environnementaux négatifs.



Dag Falck, représentant la Small Scale Food Producers Association

## Nouvelles substances

### Glucono delta lactone

Utilisé principalement comme coagulant pour le tofu et comme agent de levage; ajouté avec l'annotation suivante : « La production par oxydation de D-glucose avec de l'eau de brome est interdite. »

### Substances pour acériculture

Trois substances, mentionnées dans la norme 32.310 (Produits de l'érable), ont été ajoutées à **6.6** avec les annotations suivantes :

- a. *Acer pensylvanicum*. Comme agent anti-mousse dans la fabrication du sirop d'érable.
- b. *Silice*. Comme agent filtrant (poudre de grade alimentaire) dans la fabrication du sirop d'érable.
- c. *Poussière d'argile*. Comme agent filtrant dans la fabrication du sirop d'érable

## Propositions rejetées

- L'ajout de l'*eau* (**6.3**) à la LSP a été jugé superflu.
- L'ajout du *boyau de collagène* (de **6.4** à **6.6**) a été rejeté, car le processus de fabrication des boyaux n'est pas compatible avec les principes de la production biologique. Des boyaux de substitution sont disponibles, et la justification du besoin spécifique de boyau de collagène n'a pas été convaincante.
- L'ajout de l'*inuline* (**6.4**), prébiotique dérivé de la chicorée et d'autres plantes, a été rejeté, car les produits agricoles n'ont pas leur place dans la LSP.
- L'ajout des *bactéries malolactiques* (**6.4**) a été rejeté, car la ligne *Micro-organismes* (**6.4**) autorise déjà leur utilisation.
- Les propositions d'ajout d'une marque existante d'anti-mousse (à **6.6**) et d'une marque existante de substance nettoyante (à **7.3** ou **7.4**) ont été rejetées, car les marques existantes de produits n'ont pas leur place dans la LSP.
- L'ajout du *métabisulfite de potassium* à **7.3** a été rejeté, car de nombreuses substances nettoyantes de substitution efficaces existent déjà dans la LSP et aucune raison impérieuse n'est venue appuyer son ajout.
- La suppression du *talc* (**6.6**) et du *borate de sodium* (**7.4**) a été rejetée, car les justifications apportées par les requérants n'ont pas été convaincantes.
- La révision de la ligne *Permanganate de potassium* (**7.4**) a été rejetée, car sa justification n'était pas convaincante.